

**UNION REGIONALE DES MEDECINS
LIBERAUX D'AQUITAINE
(U.R.M.L.A.)**

Les SOCIETES

D'EXERCICE LIBERAL

A - 1996

SOMMAIRE

Page

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II : STRUCTURE DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL

| | |
|---|----|
| CHAPITRE I : La personnalité morale. | 4 |
| Article 1 : Acquisition de la personnalité morale. | 4 |
| A - Formalités préalables | 4 |
| B - Immatriculation de la société..... | 6 |
| Article 2 : Objet de la S.E.L. | 6 |
| A - Nature civile de l'objet de la société..... | 6 |
| B - Objet uniprofessionnel..... | 6 |
| Article 3 : Dénomination de la S.E.L. | 7 |
| A - Mentions obligatoires..... | 7 |
| B - Mentions facultatives..... | 7 |
| Article 4 : Siège social de la société..... | 8 |
| CHAPITRE II - Capital social. | 8 |
| Article 1 : les apports..... | 8 |
| A - Les biens susceptibles d'être apportés..... | 8 |
| B - Le régime fiscal des apports..... | 9 |
| 1 - Apports purs et simples soumis au droit fixe | 9 |
| 2 - Apports purs et simples soumis au droit spécial de mutation..... | 9 |
| Article 2 : Répartition du capital..... | 9 |
| A - Médecins en exercice au sein de la société..... | 9 |
| 1 - Conditions tenant à la société cible rachetée..... | 10 |
| 2- Conditions tenant à la participation des salariés de la société rachetée dans le capital de la société holding | 10 |
| 3 - Réalisation de l'opération..... | 11 |
| 4 - Avantages fiscaux pour les salariés repreneurs de la société cible | 11 |
| B - Médecins n'exerçant pas au sein de la société..... | 11 |
| C - Anciens médecins et ayants droit..... | 12 |
| D - Non professionnels..... | 12 |
| E - Sont exclus du capital social..... | 12 |
| F - Comptes courants d'associés..... | 13 |

| | Page |
|---|------|
| Article 3 : Régime des parts et des actions | 13 |
| A - Actions de SELAFA et de SELCA..... | 14 |
| B - Cessions de droits sociaux..... | 14 |
| 1 - En ce qui concerne le transfert des parts de SELARL..... | 14 |
| 2 - En ce qui concerne le transfert des parts de SELAFA | 15 |
| 3 - Le transfert des parts de SELCA..... | 15 |

TITRE III - LES ASSOCIES DE LA S.E.L.

CHAPITRE I - LE STATUT DES ASSOCIÉS. 16

| | |
|--|----|
| Article 1 : Qualité d'associé | 16 |
| A - Acquisition de la qualité d'associé..... | 16 |
| B - Perte de la qualité d'associé..... | 16 |

| | |
|--|----|
| Article 2 : Responsabilité des associés | 18 |
| A - Régime général de responsabilité..... | 18 |
| B - Responsabilité de l'associé commandité..... | 18 |

| | |
|---|----|
| Article 3 : Contentieux entre associés | 18 |
| A - Compétence des Tribunaux Civils..... | 18 |
| B - Juridictions disciplinaires et arbitrage..... | 18 |

CHAPITRE II - FONCTION DES ASSOCIÉS. 19

| | |
|--|----|
| Article 1 : exercice de la profession | 19 |
| A - Exercice au nom de la société..... | 19 |
| B - Exercice exclusif..... | 19 |

| | |
|--|----|
| Article 2 : Direction de la société | 19 |
| A - Organes de gestion..... | 19 |
| B - Cumul du mandat social et d'un contrat de travail..... | 20 |

TITRE IV - REGIME FISCAL DES S.E.L.

CHAPITRE I : REGIME FISCAL A LA CONSTITUTION OU LORS DE LA TRANSFORMATION EN SEL. 21

| | |
|--|----|
| Article 1 : Fiscalité des apports | 21 |
| A - Apports purs et simples soumis à droits fixes..... | 21 |

II

| | Page |
|---|------|
| Article 2 : Imposition des bénéfices..... | 21 |
| Article 3 : Les intérêts d'emprunts..... | 22 |
| CHAPITRE II : REGIME FISCAL DURANT L'ACTIVITE DE LA SOCIETE | 22 |
| Article 1 : Les bénéfices distribués supportent en SEL une imposition assez voisine de celle de l'exercice individuel ou en sociétés de personnes..... | 22 |
| Article 2 : Les bénéfices non distribués ne supportent que l'impôt que les sociétés au taux de 33,33 % + 10 % temporaire..... | 22 |
| Article 3 : Surcoûts et contraintes de nature fiscale..... | 23 |
| CHAPITRE III : REGIME FISCAL A LA CESSATION D'ACTIVITE DES ASSOCIES DE LA SOCIETE | 23 |
| Article 1 : Départ d'un associé..... | 23 |
| Article 2 : Dissolution de la SEL..... | 23 |
| CHAPITRE IV : FRAIS DE VOITURES DE LA SEL | 23 |
| TITRE V - REGIME SOCIAL DES S.E.L. | |
| CHAPITRE I : L'ASSOCIE A UN STATUT SOCIAL DE TRAVAILLEUR INDEPENDANT | 24 |
| Article 1 : Cotisations sociales..... | 24 |
| A - Cotisations d'allocations familiales..... | 24 |
| B - La cotisation sociale généralisée (C.S.G.)..... | 24 |
| C - Les cotisations d'assurance maladie..... | 24 |
| 1 - Médecins secteur I | 24 |
| 2 - Medecins secteur II..... | 24 |
| D - Les cotisations Retraite..... | 25 |
| E - Cotisations versées à des régimes facultatifs de protection sociale..... | 25 |
| F - Cotisation pour le remboursement de la dette sociale (R.D.S.)..... | 25 |

III

| | Page |
|--|------|
| CHAPITRE II : L'ASSOCIE A UN STATUT SOCIAL DE SALARIE | 25 |
| Article 1 : Charges sociales sur les salaires | 25 |
| A - Cotisations d'allocations familiales..... | 25 |
| B - Cotisation d'assurance maladie, maternité et invalidité-décès..... | 25 |
| C - Cotisation d'assurance vieillesse..... | 26 |
| D - Cotisation accident du travail..... | 26 |
| E - Cotisation d'assurance chômage (ASSEDIC)..... | 26 |
| F - Les cotisations de retraite complémentaire..... | 26 |
| G - Les charges fiscales sur les salaires..... | 26 |
| H - La taxe d'apprentissage..... | 26 |

TITRE VI - FAUT-IL CHOISIR LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL ?

CHAPITRE I : LES AVANTAGES 27

Article 1 : A la constitution de la société..... 27

Article 2 : Les modalités d'exercice..... 28

Article 3 : Sur le plan fiscal..... 28

Article 4 : Sur le plan social..... 29

CHAPITRE I : LES INCONVENIENTS 29

Article 1 : A la constitution de la société..... 29

Article 2 : Les modalités d'exercice..... 29

Article 3 : Sur le plan fiscal..... 29

Article 4 : Sur le plan social..... 30

TITRE VII - RELATIONS AVEC L'ASSURANCE MALADIE

Articles du décret du 3 août 1994..... 31

AVANT - PROPOS

De par la loi, les unions professionnelles des médecins libéraux peuvent avoir des missions légales propres, et prendre les initiatives qu'elles jugent utiles pour l'exercice libéral de la médecine dans la région.

Par ailleurs, l'Union régionale des médecins libéraux d'Aquitaine (URMLA) a souhaité que l'Union professionnelle soit un outil médical et technique au service des médecins libéraux de la région.

C'est donc tout naturellement qu'une commission de l'URMLA "Sociétés d'Exercice Libéral" (SEL) a été installée.

Quatre membres élus de l'Union la composaient : les Docteurs Pierre BELLIO, Louis CONVERT, Dominique MASSEYS et Marie-Christine TAVIN-BARTHE.

Cette commission était chargée de défricher le maquis législatif concernant ces sociétés de capitaux, de préciser les aspects juridiques, fiscaux, sociaux, financiers et patrimoniaux de ces sociétés, et d'essayer de définir un certain nombre de principes, de règles, de garde-fous, permettant de conserver le caractère libéral de la profession basé sur l'indépendance et le respect de la déontologie.

Afin de mener à bien cette étude, les membres de la commission se sont entourés des conseils éclairés du Professeur Bernard SAINTOURENS, responsable de la formation du diplôme d'études supérieures spécialisées - droit des affaires et fiscalité, à l'Université Montesquieu Bordeaux IV, qu'ils tiennent tout particulièrement à remercier pour sa gentillesse et sa haute compétence.

Docteur Louis Convert
Président de l'Union.

SOCIETES D'EXERCICE LIBERAL

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Les problèmes posés par l'exercice en groupe de la profession médicale ne pouvaient pas être tous résolus de façon satisfaisante par l'état actuel de la législation.

En effet, les sociétés civiles professionnelles de médecins (S.C.P.) issues de la loi du 29 novembre 1966 ont montré leurs limites. La rigidité de leurs règles de fonctionnement ne permettait pas de constituer des structures de taille importante.

Ces sociétés ne pouvaient pas offrir les prestations variées et complémentaires qu'imposent désormais la spécialisation croissante des connaissances et qui sont le gage de la compétitivité de la profession médicale.

Aussi, les possibilités offertes aux médecins de recourir à des groupements aux fins d'exercice en commun de la profession ont été notablement élargies par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

L'objectif principal de cette loi, est d'offrir à la profession médicale l'armature juridique requise pour que cette entreprise puisse lutter efficacement face à la concurrence, ce qui se traduit par l'extension à son profit des structures juridiques de sociétés commerciales.

Il ne s'agit pas d'imposer un nouveau mode d'exercice, mais de permettre à chacun de choisir une structure adaptée à ses besoins : exercice individuel ou en groupe.

La reconnaissance du caractère économique de l'activité de la profession médicale est affirmée : les médecins libéraux doivent pouvoir être des entrepreneurs comme les autres, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ils peuvent financer leurs investissements.

L'accès aux formes de sociétés commerciales devrait faciliter l'entrée de capitaux nouveaux venus de l'extérieur de la profession, favoriser la situation des dirigeants des entreprises sur le terrain fiscal et social, assurer un meilleur exercice de la profession en favorisant le recours au salariat et à la constitution de réseaux professionnels, enfin assurer la pérennité de ces entreprises grâce aux modalités de transmission qu'offre le droit des sociétés.

Dans le souci de ne pas porter atteinte aux caractéristiques essentielles qui définissent la profession médicale un certain nombre de dispositions dérogatoires du droit commun des sociétés commerciales ont été prévues.

Les formes juridiques auxquelles peut accéder la profession de médecin sont au nombre de trois : il s'agit des sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.), des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme (S.E.L.A.F.A.) et des sociétés d'exercice libéral en commandite par action (S.E.L.C.A.).

On remarque que les formes : société en nom collectif et société en commandite simple n'ont pas été retenues par le législateur.

En ce qui concerne la S.E.L.A.R.L., il faut noter que l'on doit sous-entendre sa forme unipersonnelle (E.U.R.L. : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) dans la mesure où il ne s'agit que d'une catégorie de S.A.R.L. Certes, la loi n'envisage la constitution d'une S.E.L. que pour l'exercice en commun de la profession (art. 1, al. 2), ce qui suppose une pluralité d'associés désireux d'exercer dans ce cadre leur profession. Toutefois, les raisons d'être de la formule E.U.R.L. correspondent tout à fait à la profession médicale, et l'accession à ce type de S.A.R.L. est tout à fait possible.

A ces formes classiques de sociétés commerciales, il faut ajouter la possibilité de constituer des sociétés en participation ouverte par le titre II de la loi du 31 décembre 1990.

Sur le plan législatif et réglementaire, le régime juridique des S.E.L. relève, dans une relation assez complexe de généralité et de spécialité, de plusieurs sources textuelles.

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans la loi de 1990 et dans son décret d'application, le régime juridique de base de ces sociétés est fourni par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

Il existe des règles propres à chaque type sociétaire, ainsi :

- Les sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL)

- le capital social minimum exigé est de 50.000 francs,
- le nombre minimum d'associés est de un en une EURL - SELARL,
- les associés dirigeants de la SELARL peuvent conserver un statut social de profession libérale,
- deux SELARL peuvent avoir des participations croisées, l'une étant actionnaire (minoritaire) chez l'autre et réciproquement,
- un commissaire aux comptes est obligatoire dans une SELARL dont le bilan est supérieur à 2 millions de francs ou le chiffre d'affaires supérieur à 20 millions de francs,
- le gérant ne peut être choisi que parmi les associés exerçant la médecine au sein de la société,
- seuls les médecins exerçant au sein de la société prennent part à la délibération prévue pour le contrôle des conventions réglementées, lorsque le sujet porte sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession,
- pour la cession des parts, une majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société est exigée.

- Les sociétés d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA)

- le capital social minimum exigé est de 250.000 francs,
- le nombre minimum d'associés est de trois,
- les associés dirigeants acquièrent automatiquement un statut de cadre salarié,
- deux SELAFA ne peuvent avoir de participation croisée,
- un commissaire aux comptes est obligatoire (loi du 24 juillet 1966),
- elle peut être administrée :
 - * soit par un conseil d'administration et dirigée par le président de ce conseil,
 - soit gérée par un directoire qui sera alors contrôlé par un conseil de surveillance,

- le Président du conseil d'administration, l'ensemble des membres du Directoire, le Président du conseil de surveillance, les directeurs généraux éventuels ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent obligatoirement être choisis parmi les actionnaires exerçant la profession de médecin au sein de la société, à l'exclusion de toute autre personne,
- tous les professionnels siégeant au conseil d'administration de la société peuvent avoir la qualité de salariés de la société et peuvent bénéficier sans restriction du cumul de leur mandat social avec un contrat de travail,
- les actions émises doivent revêtir la forme nominative.

- Les sociétés d'exercice libéral en commandite par actions (S.E.L.C.A.)

- le capital social minimum exigé est de 250.000 francs,
- elles doivent avoir quatre associés au minimum : trois commanditaires dont la participation au capital doit être inférieur à 50 % et un commandité. Il n'est pas possible de cumuler la position de commanditaire et de commandité,
- Il y a deux catégories d'associés :
 - les associés commandités, personnes physiques exerçant la profession de médecin au sein de la société,
 - les actionnaires commanditaires dont le statut est proche de celui des actionnaires
- les associés commandités :
 - répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales de la société, responsabilité qui s'ajoute à leur responsabilité personnelle pour les actes professionnels qu'ils accomplissent,
 - l'acquisition de la qualité d'associé commandité est soumise à une décision d'agrément prise à l'unanimité des associés commandités et à la majorité des deux tiers des actionnaires commanditaires, ce qui permet à la minorité du tiers commanditaire d'empêcher l'agrément d'un commandité qui pourtant aurait été accepté par l'unanimité des commandités, faisant ainsi, de ce type de société, une société extrêmement fermée et surtout, donnant la possibilité à des actionnaires de contrôler l'accès à la société de nouveaux professionnels.
 - la qualité d'associé commandité se perd par décès, retraite, démission, radiation ou destitution. Le commandité qui quitte la société ou ses ayants droit sont indemnisés dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du code civil,
- les actionnaires commanditaires :
 - l'acquisition de la qualité d'actionnaire commanditaire est soumise à agrément donné par les seuls associés commandités à la majorité des deux tiers,
 - ne peuvent faire aucun acte de gestion externe ou interne, même en vertu d'une procuration,
- les cessions d'actions de SELCA sont soumises à un agrément préalable des associés commandités à la majorité des deux tiers,
- les gérants et membres du conseil de surveillance des SELCA doivent être des associés exerçant leur profession au sein de la société.

La loi elle-même n'ayant pas organisé ses dispositions selon un plan de construction apparent, le régime juridique des S.E.L. peut être présenté en distinguant les règles relatives à la structure de la S.E.L. de celles relatives à la situation des associés.

TITRE II

STRUCTURE DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL

CHAPITRE I : LA PERSONNALITÉ MORALE.

ARTICLE 1 : Acquisition de la personnalité morale.

A - Formalités préalables :

- ◆ Le caractère réglementé de la profession médicale a imposé l'édiction d'exigences préalables à la formalité de l'immatriculation.
- ◆ L'alinéa 3 de l'article 3 dispose en effet que l'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'ordre des médecins.
- ◆ L'article 4 du décret d'application précise les modalités selon lesquelles cette inscription doit être obtenue.
- ◆ La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre des médecins (art. 4 du décret).
- ◆ La demande d'inscription est présentée collectivement par les associés et adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, des pièces suivantes :
 - un exemplaire des statuts,
 - un exemplaire du règlement intérieur,
 - le cas échéant, une copie de l'acte constitutif (sous seing privé ou acte notarié),
 - un certificat d'inscription au tableau de l'ordre de chaque associé exerçant au sein de la société,
 - une attestation du greffier du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance statuant commercialement du lieu du siège social, constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au registre du commerce et des sociétés.
 - une attestation des associés indiquant :
 - ◇ la nature et l'évaluation distincte de chacun des apports effectués par les associés,
 - ◇ le montant du capital social, le nombre, le montant nominal et la répartition des parts sociales ou actions représentatives de ce capital,
 - ◇ l'affirmation de la libération totale ou partielle, suivant le cas, des apports concourant à la formation du capital social.
- ◆ Toute modification des statuts et des pièces nécessaires à la constitution de la S.E.L. doit être transmise au conseil départemental de l'ordre.

- ◆ Le conseil départemental de l'ordre statue sur la demande d'inscription dans les délais fixés à l'article 414 du code de la santé publique.
- ◆ La décision du refus d'inscription doit être motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés. Elle ne peut être prise qu'après que les intéressés aient été appelés à présenter au conseil de l'ordre toutes explications orales ou écrites.
- ◆ Les décisions du conseil départemental en matière d'inscription au tableau des S.E.L. sont susceptibles de recourir dans les conditions prévues à l'article L 415 du Code de la Santé Publique.
- ◆ Si l'inscription est prononcée, notification en est faite à chacun des associés dans les mêmes formes.
- ◆ Le tableau de l'ordre comporte en annexe la liste des sociétés d'exercice libéral de médecins avec les indications suivantes :
 - ◇ numéro d'inscription de la société,
 - ◇ dénomination sociale,
 - ◇ lieu du siège social,
 - ◇ nom de tous les associés exerçant au sein de la société et numéro d'inscription au tableau de chacun d'eux.

Le nom de chaque associé sur le tableau est suivi de la mention : "membre de la société d'exercice libéral", de la dénomination sociale et du numéro d'inscription de la société.

- ◆ Le conseil départemental notifie sans délai une copie de la décision ou l'avis de l'inscription au préfet du département, au conseil national de l'ordre et aux organismes d'assurance maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ayant compétence dans le département.
- ◆ Chaque associé demeure individuellement électeur et éligible au conseil de l'ordre, sans que la société soit elle-même électrice ou éligible.
- ◆ Toutefois, le conseil départemental de l'ordre ne peut comprendre des associés d'une même société dans une proportion supérieure à un cinquième de ses membres.
- ◆ Quand le nombre des médecins associés de la même société, élus au conseil départemental, dépasse cette proportion, les élus sont éliminés successivement, dans l'ordre inverse du nombre de suffrages obtenus, de façon que ceux qui sont appelés à siéger au conseil n'excèdent pas la proportion prévue à l'alinéa précédent.
- ◆ En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est appelé à siéger.

B - Immatriculation de la société

C'est sur présentation de la décision d'inscription de la société au tableau de l'ordre des médecins que le greffier procédera à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Conformément à ce qui est désormais le droit commun des sociétés, l'immatriculation provoquera l'acquisition de la personnalité morale.

ARTICLE 2 : Objet de la société d'exercice libéral.

A - Nature civile de l'objet de la société

L'une des caractéristiques des S.E.L. tient certainement au fait qu'il s'agit d'une société commerciale par la forme et civile par son objet.

Cette situation originale entraîne un certain nombre de conséquences juridiques.

La commercialité par la forme de la S.E.L. imposera la soumission aux obligations comptables des commerçants ; en cas de litige une preuve pourra être apportée par tout moyen à l'égard de la S.E.L., de même que sa comptabilité pourra être invoquée en justice.

A titre exceptionnel, il faut relever qu'une disposition spéciale de la loi de 1990 (art. 15) a attribué compétence exclusive aux tribunaux civils pour connaître des actions en justice dans lesquelles l'une des parties est une S.E.L.

Coexistant avec la commercialité de la société par sa forme, la nature civile de son objet aura la conséquence essentielle de priver la société du bénéfice de la réglementation spéciale des baux commerciaux.

En effet, la jurisprudence, à ce jour, a régulièrement refusé l'application du statut des baux commerciaux, et singulièrement du droit au renouvellement du bail, aux sociétés commerciales par la forme mais civiles par l'objet.

La raison essentielle tient au fait que la condition d'exploitation d'un fonds de commerce dans les lieux loués n'est pas remplie en l'espèce, l'activité exercée demeurant de nature civile, même si l'existence d'une clientèle est incontestable.

Dans l'état actuel du droit, cet inconvénient ne pourrait être évité que par le recours à une application conventionnelle du statut des baux commerciaux, mais qui suppose bien sûr l'accord exprès du bailleur.

B - Objet uniprofessionnel :

- La S.E.L. est destinée à offrir une structure juridique pour l'exercice en commun d'une seule profession, en l'occurrence, la profession de médecin.

- Une S.E.L. peut regrouper des médecins généralistes et/ou des médecins de toutes spécialités.

Un associé ne peut exercer la profession de médecin qu'au sein d'une seule S.E.L. et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation en vertu de l'article L.712-8 du code de Santé Publique ou qui justifient des utilisateurs multiples.

On peut être associé n'exerçant pas, dans une seule autre S.E.L.

ARTICLE 3 : Dénomination de la S.E.L.

A - Mentions obligatoires

La dénomination sociale qui doit être déterminée pour la S.E.L. a été placée par le législateur dans un régime libéral. La société peut bénéficier d'une dénomination de fantaisie si elle le souhaite.

Cette dénomination sociale doit être accompagnée, c'est-à-dire précédée ou suivie de deux mentions obligatoires. La première porte sur l'identification de la forme sociétaire choisie qui doit figurer en toutes lettres ou sous forme d'abréviation composée des seules initiales SELARL, SELAFA ou SELCA.

La seconde concerne l'énonciation du capital social, indiqué en chiffres ou en lettres, à côté de la désignation de la forme sociale. Possibilité autres informations telles siège social mentionné, inscription ordre.

B - Mentions facultatives

La loi offre l'option aux associés d'inclure dans la dénomination sociale le nom d'un ou plusieurs d'entre eux.

Cette faculté concerne en premier lieu le nom des associés actuels exerçant la médecine au sein de la société et exclut par voie de conséquence l'utilisation du nom d'un autre associé dont la présence au sein de la société résulte des hypothèses offertes par la loi mais qui n'exerce pas lui-même dans la société la profession concernée.

En revanche, dans un souci de faire profiter la société du caractère attractif du nom de l'un des professionnels pour la clientèle, la faculté légale est également ouverte pour le nom d'anciens associés ayant exercé leur profession au sein de la société, malgré leur retrait de la société.

Le dispositif comporte toutefois un certain nombre de verrous destinés à éviter que la clientèle ne soit trompée à propos de la présence d'une personne dont le nom figure dans la dénomination sociale.

La première condition est que le nom considéré ait figuré dans la dénomination préalablement au départ de l'associé. Il ne peut s'agir que de maintenir un nom (Art. 2 - Alinéa 3) et non point de l'insérer pour la première fois alors même que la personne concernée quitte la société. Ensuite et surtout, le nom doit être précédé du mot "anciennement".

Enfin, la loi a conféré un caractère nécessairement temporaire à cette faculté de laisser figurer le nom d'un ancien associé : selon le texte même de la loi, "cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait exercé la profession au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu".

Une telle disposition est visiblement destinée à éviter qu'une société puisse indéfiniment tirer avantage du passage en son sein d'un professionnel à la compétence particulièrement notoire alors même que la société ne compte plus un seul de ses confrères susceptible d'avoir bénéficié de ses conseils.

Outre cette faculté d'usage d'un nom patronymique, la loi offre l'option complémentaire de faire suivre ou précéder la dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont la société est membre (art. 2, alinéa 4). Cette possibilité constitue certainement l'un des avantages de la formule offerte par les S.E.L. compte tenu des évolutions en cours dans l'exercice des professions concernées qui, pour des raisons de compétitivité ou de meilleure gestion, ont de plus en plus souvent recours à des rapprochements au sein de réseaux.

ARTICLE 4 : siège social de la société

L'activité ne peut s'effectuer que dans un lieu unique sauf si la S.E.L. utilise des équipements implantés dans des lieux différents et que l'intérêt des malades justifie un éclatement des lieux d'exercice : la S.E.L. peut alors exercer dans 5 lieux différents sur 3 départements limitrophes (ou sur l'ensemble de l'Ile de France).

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 1 : Les apports

A - Les biens susceptibles d'être apportés.

Outre le versement d'une somme d'argent réalisant l'apport en numéraire, un apport en nature peut être effectué par la mise à disposition ou le transfert de propriété de tout bien meuble ou immeuble (notamment clientèle, droit au bail...). L'apport en industrie est seul exclu des diverses formes de société d'exercice libéral.

B - Le régime fiscal des apports.

Les apports effectués à une SEL relèvent du régime fiscal de droit commun applicable aux S.A.R.L., S.A. ou sociétés en commandite classiques.

1 - Apports purs et simples soumis au droit fixe :

Il s'agit d'apports en numéraire, de biens mobiliers corporels ou incorporels (créances, droits sociaux, brevets...) ou d'apports d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce ou assimilés, faits entre des personnes morales passibles les unes et les autres de l'impôt sur les sociétés.

Le seul droit fixe de 500 francs est exigé pour l'enregistrement des actes d'apports.

2 - Apports purs et simples soumis au droit spécial de mutation :

Les apports faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés (cas de la S.E.L.) par une personne non passible de cet impôt (personne physique ou société relevant de l'impôt sur le revenu) sont assimilés à des mutations à titre onéreux lorsqu'ils concernent un immeuble, des droits immobiliers, un fonds de commerce ou assimilé ou un droit au bail (art. 809 - 1 - 3° - CGI).

Ces apports sont soumis à un droit spécial de mutation de 8,60 % majoré de taxes locales additionnelles (soit un taux global de 13 % pour les apports d'immeubles, de 11 % maximum pour les apports de fonds de commerce et biens assimilés).

Toutefois, l'article 810 - 111 du CGI substitue le droit fixe de 500 francs au droit spécial de mutation lorsque l'apporteur prend l'engagement de conserver les titres remis en contrepartie de l'apport durant au moins cinq ans à dater de la réalisation de l'apport (les immeubles apportés doivent être affectés à l'exercice de l'activité professionnelle).

ARTICLE 2 : Répartition du capital

A - Médecins en exercice au sein de la société.

Prenant acte du fait majoritaire qui caractérise le choix des sociétés, la loi a obtenu comme première clé de répartition du capital une division claire entre majorité et minorité.

S'appuyant sur l'objet même des S.E.L. qui est de conférer à des médecins une structure juridique destinée à faciliter l'exercice de leur profession en groupe, la majorité du capital et des droits de vote doit être détenue par eux. Ce n'est qu'à titre de complément, donc en qualité de minoritaires, que diverses catégories de personnes pourront intervenir dans le capital de la S.E.L.

Une même personne physique ou morale ne peut détenir des participations que dans deux S.E.L. de médecins.

Dans un but évident de garantir que les médecins en exercice au sein de la société demeurent maîtres des décisions sociales et de la conduite des affaires, l'article 5, alinéa 1er de la loi de 1990 impose le respect d'une double condition de majorité :

- les médecins qui exercent leur profession dans le cadre de la S.E.L. doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital social et des droits de vote.

Il est toutefois important de noter que cette maîtrise de la société ne saurait être assurée dans la mesure où ce n'est qu'une majorité simple qui forme le minimum légal requis.

Pour certaines décisions, et notamment celles entraînant des modifications statutaires, c'est une majorité des trois quarts des parts dans les SELARL et des deux tiers dans les SELACA qui est imposée.

Les médecins en exercice pourront donc subir l'existence d'une minorité de blocage et devront s'accorder avec d'autres associés afin que le minimum requis soit atteint pour que la décision puisse être prise.

En outre, l'exigence d'une majorité qualifiée plus forte peut être étendue conventionnellement, rendant inefficace le verrou législatif de l'article 5, alinéa 1er. Les médecins de la S.E.L. auront à s'assurer de la cohérence de la concordance entre les conditions d'adoption des décisions sociales et de la proportion de capital et de droit de vote qui demeure entre leurs mains.

Cette détention majoritaire du capital peut également être obtenue par l'utilisation de la technique du R.E.S. (rachat de l'entreprise par les salariés) dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts (C.G.I.), c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une société holding réalisant une reprise d'entreprise par des salariés. Au lieu d'acheter personnellement les parts de la SEL, les repreneurs constituent une société holding à qui ils font racheter les parts de la société visée dite la "cible".

Les principales caractéristiques de cette opération peuvent être résumées de la manière suivante :

1 - Conditions tenant à la société cible rachetée :

Outre l'exigence de soumission à l'impôt sur les sociétés que remplit nécessairement la SEL cible, le nombre de salariés de la société rachetée détenant des titres dans la société holding, ne peut pas être inférieur à cinq, ni à un pourcentage de l'effectif total des salariés de la société rachetée, employés au jour du rachat (10 % pour la partie de l'effectif qui n'exède pas 500 salariés).

2 - Conditions tenant à la participation des salariés de la société rachetée dans le capital de la société holding :

Une telle opération suppose que les associés de la société holding exercent leur profession à titre de salariés au sein de la SEL.

Peuvent être considérés comme "salariés" de la SEL cible les mandataires sociaux à condition que leur rémunération soit soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires (gérant minoritaire de la SELARL, Président du conseil d'administration, directeurs généraux ou membres du directoire d'une SELAFA).

En outre l'opération de RES suppose que les "salariés" (réels ou assimilés) de la SEL cible détiennent plus du tiers des droits de vote dans la société holding. Le complément de capital est apporté par des nouveaux associés qui s'intègrent dans cette opération.

3 - Réalisation de l'opération :

Le rachat des titres de la SEL reprise doit avoir lieu dans les deux mois de la constitution de la holding de rachat.

Ce rachat doit conférer une participation majoritaire à la société holding ; cette dernière doit disposer de plus de 50 % des droits de vote de la société reprise.

4 - Avantages fiscaux pour les salariés repreneurs de la société cible

A la condition de souscrire en numéraire au capital initial de la société holding, ces personnes peuvent déduire du montant brut de la rémunération qui leur est versée par la SEL rachetée, dans la limite de ce montant et de 100.000 francs par an, les intérêts des emprunts contractés pour financer leurs souscriptions, acquittés l'année de la souscription et chacune des cinq années suivantes.

Ces anciens salariés de la SEL cible associés dans la holding de reprise peuvent, l'option est alternative, préférer bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % des versements afférents à leurs souscriptions.

Les versements doivent intervenir dans les trois ans suivant la date de constitution de la société, et, dans une limite qui ne peut excéder pendant cette période 40.000 francs pour les célibataires, veufs ou divorcés, et 80.000 francs pour les personnes mariées soumises à une imposition commune.

Ces avantages sont écartés pour le salarié qui détient au moins 50 % des droits de vote de la société holding ou de la société rachetée.

Enfin, ces avantages sont subordonnés à la conservation des actions de la holding pendant au moins cinq ans.

B - Médecins n'exerçant pas au sein de la société :

D'autres médecins exerçant en dehors du cadre de la S.E.L. peuvent prendre de façon minoritaire une prise de participation au capital. Ces prises de participation entre concurrents sont susceptibles de former la trame de réseaux professionnels ou, au moins, de solidarités financières entre membres de la profession médicale.

C - Anciens médecins et ayants droit

La qualité d'associé peut être conservée par les personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle ont exercé la médecine au sein de la S.E.L. concernée, et ceci pendant un délai de dix ans à compter de leur cessation d'activité.

Les intéressés pourront donc continuer de percevoir une fraction des fruits issus de l'activité de la société alors même qu'ils n'y contribuent plus personnellement.

Ce droit de participation au capital de la S.E.L. se poursuit après le décès de l'intéressé dans la personne de ses ayants droit, de même que pour les ayants droit de l'associé en exercice qui viendrait à décéder avant sa cessation d'activité, et ce pour une durée de cinq ans à compter du décès.

Il faut noter que, si à l'expiration de ce délai de cinq ans, les ayants droit n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Il faut ajouter que cette sortie n'est peut-être pas inéluctable dans la mesure où ces ayants droit pourraient revendiquer de demeurer au capital au titre d'une participation prise par des non professionnels, dans les conditions évoquées par l'article 6 de la loi.

D - Non professionnels

Une catégorie résiduelle d'intervenants au capital de la S.E.L. est possible avec des personnes qui n'ont par ailleurs aucun lien préalable avec la profession de médecin exercée par la société ni aucun lien personnel, familial, avec l'un des associés. Ce sont simplement des bailleurs de fonds.

Un plafond a été fixé pour toute éventuelle ouverture à ces bailleurs de fond : la part détenue ne pourra dépasser le quart du capital (25 %).

Cette fraction pourra être augmentée pour les SELCA uniquement, tout en demeurant bien sûr inférieure à la moitié du capital, dès lors qu'une disposition statutaire expresse l'aura prévue (article 6, alinéa 2 de la loi).

E - Sont exclus du capital social

Dans le but d'assurer le respect des principes déontologiques et notamment d'indépendance dans l'exercice de la profession de médecin, l'article 13 du décret précise ces exclusions.

Est interdite toute personne physique ou morale exerçant sous quelque forme que ce soit :

- * soit une autre profession médicale ou une profession paramédicale,
- soit la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire, soit la fonction de directeur ou directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

* soit l'activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques ou celle de prestataire de service dans le secteur de la médecine,

* sont également exclus les entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatives.

F - Les comptes courants d'associés

Les dispositions sur la répartition du capital sont complétées par une réglementation des comptes courants d'associés.

En effet, un associé bien que ne détenant qu'une participation minoritaire, pourrait exercer une influence prépondérante sur la société par la faculté de demander à tout moment le remboursement d'un compte courant important.

Le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 précise le montant maximal des sommes qui peuvent ainsi être mise à la disposition de la société et les conditions dans lesquelles elles peuvent être retirées.

Le décret a ainsi précisé : "l'associé exerçant sa profession au sein d'une S.E.L. ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la société, au titre des comptes d'associés, des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder deux fois celui de la participation au capital.

Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la société, des sommes dont le montant fixé par les statuts, ne peut excéder celui de sa participation au capital. Ces sommes ne peuvent être retirées, ou tout, ou partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée fixée par les statuts ne peut être inférieure, pour le médecin exerçant au sein de la S.E.L. et, le cas échéant, pour ses ayants droit, à 6 mois et, pour tout autre associé, à un an".

ARTICLE 3 : Régime des parts et des actions

Corrélativement à l'établissement des règles de répartition du capital, diverses dispositions ont pour objet d'adapter le régime juridique des parts et actions émises par la S.E.L. en représentation de leur capital.

Aucune particularité n'est apportée par la loi au statut des parts des SELARL, seules les parts de SELAFA et de SELCA font l'objet de dispositions.

En revanche, en ce qui concerne les cessions de droits sociaux, les trois formes possibles de S.E.L. font l'objet de dispositions spécifiques.

A - Actions de SELAFA et de SELCA

Les actions émises doivent revêtir la forme nominative.

Les actions à droit de vote double font l'objet de dispositions particulières.

- D'abord, la loi exclut qu'un droit de vote double puisse être attribué à des actionnaires autres que des médecins exerçant au sein de la société considérée.

- En outre, cette réserve du droit de vote double entre les mains des médecins associés, destinée à renforcer leur situation au sein de la société, s'accompagne de la précision selon laquelle ce type d'actions doit être attribué à chaque médecin actionnaire exerçant dans la société.

Le législateur entend ainsi éviter que ne se créent au sein de la société des inégalités d'influence entre médecins qui s'ajouteraient à celles résultant normalement de la simple répartition du capital.

Seule atténuation à cette règle inégalitaire : il est possible, statutairement, de subordonner l'attribution de ce vote double à une condition d'ancienneté dans l'actionariat, sans que celle-ci puisse dépasser deux ans.

Enfin, le sort du droit de vote double en cas de transfert des actions dépend de la qualité de la personne qui reçoit les titres dans son patrimoine.

Si cette personne n'est pas un médecin en exercice au sein de la société, le droit de vote double est perdu.

Le droit de vote double n'est donc conservé que si le transfert des actions s'opère entre les médecins associés en exercice, du moins si l'acquéreur remplit les conditions d'ancienneté figurant dans les statuts.

L'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'est en outre envisagée par la loi que sous la condition qu'elles ne soient pas détenues par des médecins en exercice dans la société.

Elle permet d'attribuer un avantage financier aux autres participants au capital tout en laissant la maîtrise des décisions sociales entre les mains des médecins en exercice.

B - Cessions de droits sociaux

1 - En ce qui concerne le transfert des parts de SELARL

L'agrément de cession n'est acquis que par un vote d'une majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

Dans les cas de cession entre associés de parts de SELARL, le principe de libre cessibilité joue sauf s'il existe une clause statutaire limitant cette cessibilité.

2 - En ce qui concerne le transfert des parts de SELAFA

L'agrément de cession est requis sans qu'il y ait lieu de distinguer, selon que le cessionnaire est ou non déjà actionnaire.

Les cessions entre actionnaires comme les cessions à un tiers extérieur à la société sont également soumises à la procédure d'agrément.

Le principe directeur de la cession étant que seules les personnes exerçant leur profession au sein de la société participeront au vote, deux hypothèses sont envisageables, selon le choix des statuts :

* l'agrément peut être donné soit à la majorité des deux tiers des seuls actionnaires exerçant au sein de la société,

* soit à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

En conséquence, si les statuts ont prévu la présence dans ces organes d'associés n'exerçant pas leur profession au sein de la société, ils ne pourront pas prendre part à la délibération et au vote relatifs à l'agrément.

3 - Le transfert des parts de SELCA

L'agrément des nouveaux actionnaires est donné par les associés commandités à la majorité des deux tiers.

Seuls les commandités participent au vote d'agrément et cette qualité est liée à l'exercice de la profession.

Ces règles étant d'ordre public, les associés n'exerçant pas la profession dans la société ne peuvent participer au vote.

TITRE III

LES ASSOCIES DE LA S.E.L.

CHAPITRE I : LE STATUT DES ASSOCIÉS

ARTICLE 1 : La qualité d'associé

A - Acquisition de la qualité d'associé

Dans la SELACA, l'acquisition de la qualité de commandité est réservée aux personnes physiques exerçant régulièrement la médecine au sein de la société.

Elle suppose l'accord de toutes les personnes appartenant à cette catégorie d'associés.

Lors de la constitution de la société, l'unanimité s'exprimera par la signature des statuts.

Au cours de la vie sociale, une décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des associés commandités et à la majorité des deux tiers des commanditaires.

Des commanditaires peuvent cependant, s'ils représentent un groupe formant plus du tiers des commanditaires, s'opposer à l'entrée d'un nouvel associé commandité ; la situation n'est pas entièrement entre les mains des médecins en exercice.

Par dérogation à la règle selon laquelle la qualité de commandité entraîne celle de commerçant, la loi écarte ce lieu afin d'éviter la coexistence d'une activité libérale et de la qualité de commerçant.

En ce qui concerne l'acquisition de la qualité d'associé commanditaire, elle est soumise à l'agrément donné par les seuls associés commandités, à la majorité des deux tiers, ce qui la laisse tout à fait à la merci du groupe d'associés exerçant leur profession dans la cadre de la S.E.L.

B - Perte de la qualité d'associé

Dans la SELACA, la qualité de commandité se perd par décès, retraite, démission, radiation, ou destitution de l'intéressé.

Il s'agit là d'événements emportant de plein droit la perte de la qualité d'associé commandité sans aucune atténuation possible par une stipulation des statuts.

A cela, la loi ajoute une faculté pour les statuts d'organiser une procédure de révocation d'un commandité. Une telle décision, laissée exclusivement entre les mains des autres commandités, suppose qu'elle soit prise à l'unanimité.

L'associé révoqué a droit à une indemnisation dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, c'est-à-dire selon les estimations d'un expert désigné soit par les parties en présence, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés.

Dans les autres formes de société hormis les SELCA, la loi envisage la perte de la qualité d'associé par la cessation d'activité ou l'exclusion.

* Cessation d'activité

Un associé peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de cette société.

Il doit respecter le délai fixé par les statuts sans que ce délai puisse excéder six mois à compter de la notification relative à la cession d'activité.

Il doit aviser le conseil départemental de l'ordre des médecins de sa décision.

* L'exclusion

- S'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois.

- Lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts et actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

ARTICLE 2 - Responsabilité des associés

A - Régime général de la responsabilité

Le principe est que chaque associé exerçant la profession au sein de la société, répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit, la société étant déclarée solidairement responsable avec lui.

Dans la mesure où la société est réputée solidairement responsable à l'égard des actes accomplis par chacun, il en résulte que tout associé pourrait être tenu de répondre, dans le cadre de sa contribution aux dettes de la société, des dettes créées par l'un quelconque des associés, mais uniquement dans la limite du montant de son apport au capital de la société, à la différence du sort qui est le sien dans la société civile professionnelle, où chaque associé répond directement et indéfiniment des dettes créées par son co-associé.

B - Responsabilité de l'associé commandité

Ces associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Bien évidemment, l'associé commandité répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

Mais, au surplus, il va se trouver engagé dans les mêmes termes vis-à-vis des actes accomplis par les autres associés professionnels dans la mesure où la société est solidairement responsable des dettes de chaque associé et où il est lui-même tenu de répondre indéfiniment et solidairement des dettes de la société, tout comme dans la SCP, parce que commandité.

ARTICLE 3 : Contentieux entre associés

A - Compétence des tribunaux civils

Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice qui opposeraient des associés de S.E.L. entre eux ou dans lesquelles l'une des parties est une S.E.L.

B - Juridictions disciplinaires et arbitrage

L'attribution de compétences aux juridictions civiles ne saurait soustraire aux juridictions disciplinaires les contentieux dont elles ont à connaître, qu'il s'agisse de conflits entre médecins ou de comportements fautifs à l'égard de la clientèle.

La S.E.L. de médecins est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de médecin. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leur profession en son sein.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société, soit de tous les associés, commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

Une exception est également faite au bénéfice de l'arbitrage. Les contestations qui surviendraient entre les associés à raison de l'existence ou du fonctionnement de la société peuvent être soumises à des arbitrages.

La loi ne fournit aucune disposition spécifique relative au déroulement de cet arbitrage, qu'il s'agisse du choix des arbitres ou du déroulement de la procédure.

Les statuts peuvent donc contenir une clause compromissoire.

CHAPITRE II : FONCTIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 1 : Exercice de la profession

A - Exercice au nom de la société

La société ne peut accomplir les actes de la profession médicale que par l'intermédiaire d'un médecin associé de la société, ayant qualité pour exercer la médecine.

B - Exercice exclusif

L'exercice en qualité d'associé de la S.E.L. de la profession de médecin ne peut se cumuler avec un autre mode d'exercice en commun ou à titre individuel.

ARTICLE 2 : Direction de la société

A - Organes de gestion

Les gérants, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, doivent être des associés exerçant la profession de médecin au sein de la société.

Les autres associés sont soit irrémédiablement exclus de ces fonctions, soit cantonnés à un rôle d'appoint ou d'observateurs, puisqu'ils ne peuvent occuper que moins d'un tiers des sièges du conseil d'administration.

Dans les SELCA, le souci de protection des associés commandités exerçant la médecine au sein de la société fait que les actionnaires commanditaires ne peuvent accomplir aucun acte de gestion externe ou interne, même en vertu d'une procuration.

B - Cumul du mandat social et d'un contrat de travail

L'exercice de fonctions salariées n'est pas incompatible avec la qualité de gérant associé d'une SELARL, à condition que les fonctions salariales correspondent à l'exercice d'une activité déterminée, distincte du mandat social, accomplie sous la subordination de la société et moyennant une rémunération propre.

Le gérant majoritaire ne peut jouir d'un contrat de travail avec la société (jurisprudence CAVROIS, Cassation sociale, 7 février 1979).

La SELAFA peut également constituer un cadre particulièrement accueillant pour la mise en oeuvre du salariat dans la profession médicale.

Toute rémunération des administrateurs ou membres du conseil de surveillance est interdite en dehors de celle liée à leur mandat.

TITRE IV



REGIME FISCAL DES S.E.L.

La substitution de l'impôt sur les sociétés (I.S.) à l'impôt sur le revenu (I.R.) est la caractéristique majeure des S.E.L. sur le plan fiscal.

CHAPITRE I : RÉGIME FISCAL À LA CONSTITUTION OU LORS DE LA TRANSFORMATION EN SEL.

ARTICLE 1 : Fiscalité des apports

Les apports faits à une SEL sont soumis au régime général des apports.

A - Apports purs et simples soumis à droits fixes

Voir Titre II - chapitre II - article 1.

B - Apports purs et simples soumis au droit spécial de mutation

Voir Titre II - chapitre II - article 1.

ARTICLE 2 : Imposition des bénéfices

La transformation d'une société placée sous le régime des sociétés de personnes en société passible de l'I.S. est considérée comme une cessation d'activité entraînant normalement l'imposition immédiate des bénéfices non encore taxés, y compris ceux provenant de créances acquises et non encore recouvrées. Mais, aux termes de l'article 202 ter du C.G.I., lorsqu'une telle transformation n'entraîne pas création d'un être moral nouveau, les bénéfices en sursis d'imposition et les plus-values latentes incluses dans l'actif social ne font pas, exceptionnellement, l'objet d'une imposition immédiate si les deux conditions suivantes sont réunies :

- aucune modification ne doit être apportée aux écritures comptables ;
- l'imposition des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values non encore taxées doit demeurer possible sous le régime de l'impôt sur les sociétés.

Lorsque ces conditions sont remplies, seuls les bénéfices de l'année en cours, y compris ceux qui proviennent de créances acquises, font l'objet d'une imposition immédiate.

L'apport d'une activité libérale individuelle à une société entraîne les conséquences fiscales d'une cessation d'activité au sens de l'article 202 du C.G.I. et l'imposition immédiate des bénéfices non encore soumis à l'impôt et des plus-values sur les éléments d'actif.

ARTICLE 3 : les intérêts d'emprunts.

La possibilité de déduction des intérêts d'emprunts ne peut être étendue aux associés qui exercent la profession au sein d'une SEL quelle que soit sa forme, dès lors que ces associés n'ont plus la qualité de travailleurs indépendants mais celle de salariés ou de gérant, au sens de l'article 62 du C.G.I., et qu'ils ne disposent pas, à ce titre, d'un patrimoine professionnel.

Les dispositions de la loi du 31 décembre 1990 ne comprennent, sur ce point, aucune mesure dérogatoire au régime de droit commun des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes ou en commandites par actions (voir annexe 5).

Cette non déductibilité des intérêts d'emprunt entraîne un surcroît d'impôts qui s'ajoute aux annuités de remboursement.

Parfois, la non déductibilité ne constitue pas un désavantage, lorsque par exemple le nouvel associé sera intégré progressivement, via des cessions successives de parts et pour des montants qui ne nécessitent pas le recours au crédit.

CHAPITRE II : RÉGIME FISCAL DURANT L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

La SEL encaisse les honoraires, paye les frais généraux y compris le salaire des praticiens associés, et paye l'impôt sur les sociétés, au taux de 33,33 % + 10 % temporaire sur le bénéfice résiduel.

Le bénéfice après l'impôt de la SEL est soit distribué en "dividendes" (plus avoir fiscal) à tous les associés au prorata de leurs participations, soit mis "en réserves", ou consacré à rembourser les emprunts de la SEL.

Cette distinction entre bénéfices distribués aux associés et bénéfices non distribués rend compte de l'originalité de la SEL.

ARTICLE 1 : Les bénéfices distribués supportent en SEL une imposition assez voisine de celle de l'exercice individuel ou en sociétés de personnes.

La rémunération du travail des associés (salaires en SELAFA, rémunération des gérants en SELARL et SELCA) supporte l'impôt sur le revenu.

La société paye l'impôt sur les sociétés sur le bénéfice résiduel.

ARTICLE 2 : Les bénéfices non distribués ne supportent que l'impôt sur les sociétés au taux de 33,33 % + 10 % temporaire.

Les associés d'une SEL ne payent pas, à titre personnel, d'impôt sur les revenus qu'ils ont laissés dans la société, soit pour constituer des réserves en vue d'investissements ou de "coups durs", soit pour permettre à la SEL de rembourser ses propres emprunts.

ARTICLE 3 : surcoûts et contraintes de nature fiscale.

Avant détermination du bénéfice imposable, la SEL induit des surcoûts et des contraintes de nature fiscale, susceptibles de variations suivant les modifications successives des lois de finance :

- dans les SEL employant plus de cinq salariés (dirigeants compris), la base de la taxe professionnelle est majorée des salaires des associés dirigeants.
- la taxe sur les véhicules de tourisme, déductible en SCP, ne l'est pas en SEL.
- les SEL sont assujetties à deux taxes supplémentaires :
 - * la taxe d'apprentissage : 0,60 % de l'ensemble des rémunérations
 - * la contribution de solidarité ORGANIC : 0,1 % du chiffre d'affaires dépassant 3 millions.
- le déficit éventuel d'une SEL, notamment au début de l'activité, n'est pas directement imputable sur les autres revenus des associés ou de leurs conjoints comme en SCP, mais exclusivement sur les bénéfices ultérieurs de la SEL (dans un délai de 5 ans).
- la présence d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les SELAFA et dans les SELARL ayant un bilan supérieur à 2 millions.

CHAPITRE III : RÉGIME FISCAL À LA CESSATION D'ACTIVITÉ DES ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 : départ d'un associé.

Lorsqu'un associé quittera la SEL, ses plus-values seront imposées au taux de 16 % majoré du prélèvement social de 1 %, de la CSG et 0,5 % du RDS, soit au total un taux de 19,9 %. Il ne serait exonéré que si sa participation était inférieure à 25 % et son prix de vente inférieur au seuil annuel des cessions de valeurs mobilières (325.800 francs en 1992).

ARTICLE 2 : dissolution de la SEL.

L'obstacle fiscal à la transmission des parts de SEL conduira parfois les associés à dissoudre leur société pour n'en vendre que les actifs (clientèle, droit au bail, équipements,...) à des acquéreurs qui, dès lors, pourront déduire les intérêts de leurs crédits.

L'utilisation de la technique du R.E.S. (rachat de l'entreprise par les salariés) dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du C.G.I., c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une société holding pourra éventuellement servir à la transmission des parts de la société.

CHAPITRE IV - FRAIS DE VOITURES DE LA SEL.

Le mode de prise en compte des frais de voiture (réel ou forfaitaire) doit être identique pour tous les véhicules utilisés pour l'activité sociale qu'ils appartiennent à la société ou aux associés (réponse ministérielle GRIMAULT du 3 juillet 1995) - (voir par ailleurs TITRE VI - Chapitre II - article 3).

TITRE V

REGIME SOCIAL DES S.E.L.

Deux possibilités peuvent être envisagées : l'associé a un statut social de travailleur indépendant, ou a un statut social de salarié.

CHAPITRE I - L'ASSOCIÉ A UN STATUT SOCIAL DE TRAVAILLEUR INDÉPENDANT :

Cette hypothèse vise essentiellement l'associé unique d'une EURL, les gérants majoritaires d'une SELARL, d'une SELAFA ou d'un associé commandité d'une SELCA.

L'associé est soumis à différentes cotisations.

Il faut rappeler que les médecins du secteur I perdent, lorsqu'ils intègrent une SEL, la prise en charge de la partie de leurs cotisations habituellement réglées par les caisses d'assurance maladie.

ARTICLE 1 - cotisations sociales :

Elles sont toutes fiscalement déductibles exceptés la C.S.G. et le R.D.S.

A - Cotisations d'allocations familiales :

Qu'il s'agisse du secteur I ou II, le taux est le même, soit 5,4 % jusqu'au plafond de la sécurité sociale (actuellement de 161.220 F), et 4,9 % au-dessus du plafond.

B - La cotisation sociale généralisée (C.S.G.) :

Recouvrée avec les cotisations d'allocations familiales, son taux est de 2,4 % du revenu libéral net.

Elle ne frappe pas les revenus non distribués de la SEL.

C - Les cotisations d'assurance maladie :

1 - Médecins secteur I :

- la part personnelle est de 6,655 % sur les revenus
- la part de la Caisse est de 5 % jusqu'au plafond de la sécurité sociale (actuellement 161.220 F) et de 2,9 % au-dessus du plafond
- lors de l'intégration dans une SEL, un associé paie l'intégralité de la cotisation (part personnelle + part des caisses).

2 - Médecins secteur II :

Suivant l'application ou non de l'ordonnance, les médecins du secteur II peuvent cotiser soit à la CANAM, soit à la CNAMTS.

- Cotisations à la CANAM :

- ⇒ elle sont de 12,9 % dont 3,10 % dans la limite du plafond
- ⇒ et de 9,8 % au-dessus jusqu'à cinq fois le plafond.

- Cotisation à la CNAMTS :

- ⇒ elle est de 16,355 % des revenus.

D - Les cotisations Retraite :

L'associé d'une SEL ayant le statut social de travailleur indépendant est soumis aux différents régimes obligatoires de retraite de la CARMF : régimes de base, complémentaire, ASV et invalidité - décès.

E - Cotisations versées à des régimes facultatifs de protection sociale :

Depuis la loi Madelin du 11 février 1994, les associés d'une SEL soumis au statut social de travailleur indépendant peuvent déduire les primes et cotisations versées à titre facultatif à des régimes de protection sociale complémentaire.

La limite de déductibilité qui porte sur le total des cotisations obligatoires et facultatives est de 19 % de huit fois le plafond de la sécurité sociale.

F - Cotisation pour le remboursement de la dette sociale (R.D.S.) :

Au taux de 0,5 %, instituée par décret jusqu'en 2009, et intéressant tous les revenus sauf ceux du livret d'épargne A.

CHAPITRE II - L'ASSOCIÉ A UN STATUT SOCIAL DE SALARIÉ :

Ce qui sera le cas général du dirigeant d'une SELAFA et d'un associé minoritaire d'une SELARL.

La plupart des cotisations comportent une part patronale et une part salariale. Celle-ci est prélevée sur le montant du salaire brut du salarié, et est réglée par l'employeur aux organismes sociaux en même temps que la part patronale.

ARTICLE 1 : Charges sociales sur les salaires :

A - Cotisations d'allocations familiales :

- La part patronale est au taux de 5,4 %.

B - Cotisation d'assurance maladie, maternité et invalidité-décès :

- le taux est de 12,8 % pour l'employeur et de 6,8 % pour le salarié.

C - Cotisation d'assurance vieillesse :

- Plafonnée, elle est de 8,20 % pour l'employeur et 6,55 % pour le salarié.
- Déplafonnée, elle est de 1,60 % pour l'employeur.

L'associé d'une SEL ayant le statut social de travailleur salarié (gérants minoritaires ou égalitaires de SELARL ou présidents directeurs généraux de SELAFA) est normalement affilié au régime général des salariés et donc à l'assurance vieillesse des salariés.

L'article 50 de la loi du 28 mai 1996 portant DMOSSS prévoit que les dirigeants des SEL tout en étant affiliés au régime général des salariés pour leur assurance vieillesse de base, peuvent rester attachés en ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse complémentaire, à la CARMF.

Certes, cet article de loi ne concerne, pour le moment, que les agents d'assurance, mais devrait être étendu à l'avenir aux autres professions libérales.

D - Cotisation accident du Travail :

dont le taux est variable.

E - Cotisation d'assurance chômage (ASSEDIC) :

Les associés dirigeants de SEL ne pouvant bénéficier des indemnités de chômage n'ont pas à cotiser à l'ASSEDIC ; ce point faisant souvent l'objet de contentieux, il est intéressant de rappeler que l'ensemble des cotisations recouvrées par l'ASSEDIC représente au total 8,4 % pour les salariés dont la rémunération est inférieure au plafond de la sécurité sociale, et 9,15 % pour la partie supérieure au plafond.

F - Les cotisations de retraite complémentaire :

L'affiliation à ce régime est obligatoire pour tout salarié assujetti à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Le taux contractuel des cotisations varie par les cadres entre 8 et 16 % de la partie de la rémunération supérieure au plafond de la sécurité sociale.

G - Les charges fiscales sur les salaires :

La taxe sur les salaires constitue un coût supplémentaire, car sont inclus dans l'assiette de la taxe, les salaires versés aux dirigeants.

H - La taxe d'apprentissage :

est exigible pour les SEL au taux de 0,6 % de l'ensemble des rémunérations.

TITRE VI

**FAUT-IL CHOISIR
LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL ?**

Y a-t-il lieu d'opter ou non pour la société d'exercice libéral (S.E.L.) ? Plusieurs aspects sont à considérer : fiscaux, sociaux, financiers et patrimoniaux.

Si certains cabinets de groupe ayant de fortes perspectives de développement, et un plateau technique à renouveler fréquemment paraissent devoir bénéficier des SEL, dans tous les autres cas, une étude sérieuse, au cas par cas, s'impose avant de prendre toute décision, en faisant appel à un homme du droit : profession juridique de conseil, notaire, avocat, expert juridique...

Il ne faut cependant pas croire que ce type de société soit exclusivement réservé au fonctionnement de "gros cabinets", de petites structures peuvent également y trouver un intérêt : organisation du travail pour partager certaines "valeurs", suppression de la concurrence, cumul d'un emploi social et d'un contrat de travail, organisation pluri-catégorielle des soins....

Quel que soit le fonctionnement de ce type de société, il faut dire que sur les plans fiscal et social, la situation ne peut pas être pire que celle que vivent actuellement les médecins.

Nous nous limiterons à envisager les différents avantages et inconvénients susceptibles d'émailler la constitution d'une SEL afin de permettre à chacun une réflexion sur ce sujet.

CHAPITRE I - LES AVANTAGES :

ARTICLE 1 : à la constitution de la société :

- La possibilité d'ouverture du capital
 - dans une limite inférieure à 50 % : aux médecins exerçant par ailleurs (limité à une autre SEL)
 - aux anciens associés de la SEL pour une durée de dix ans, et à leurs héritiers pour une durée de cinq ans
 - dans la limite de 25 % (50 % en SELCA) à toute personne physique ou morale, laquelle peut détenir un nombre non limitatif de participation (à l'exclusion de certaines professions de santé ou ayant à faire dans le secteur de la protection sociale)

- La modulation de la participation des associés au capital, peut permettre de résoudre plus facilement le problème des associés qui souhaiteraient acquérir progressivement une part de capital ou celui des associés qui souhaiteraient limiter leur participation au capital.

- Possibilité d'application de la technique RES (reprise d'entreprise par les salariés) par la constitution d'une société holding.

- Permet de croiser les participations entre les cabinets médicaux, et par là de neutraliser ou d'organiser la concurrence.

ARTICLE 2 : Les modalités d'exercice.

- Une SEL peut regrouper des médecins généralistes et/ou de toutes les spécialités.
- L'activité ne peut normalement s'effectuer que dans un lieu unique, mais si des équipements lourds sont implantés dans des lieux différents et que l'intérêt des malades le justifie, il peut y avoir un éclatement des lieux d'exercice, la SEL pouvant alors exercer dans cinq lieux différents sur trois départements limitrophes (ou sur l'ensemble de l'Ile de France).
- A l'égard de la sécurité sociale, si tous les associés doivent être conventionnés (ou tous non conventionnés) ils peuvent exercer dans des secteurs différents (secteurs 1, 2 ou honoraires libres).
- Les associés ne sont tenus au paiement du passif social à l'égard de tiers que dans la limite du montant de leurs apports, sauf pour les actes professionnels qu'ils accomplissent et pour lesquels ils répondent solidairement avec la société sur l'ensemble de son patrimoine.

ARTICLE 3 : sur le plan fiscal.

- Le médecin associé est à la fois propriétaire de la SEL qui exploite son cabinet, et rémunéré par celle-ci de trois façons :
 - par les dividendes de ses actions ou parts sociales soumises à la fiscalité des valeurs mobilières, et c'est à ce niveau, dans le cas où le médecin perçoit des revenus élevés, distribués uniquement sous forme de dividendes, que la SEL présente un avantage fiscal.
 - par les revenus de son activité professionnelle qui pourront être considérés comme revenus bénéfiques non commerciaux (BNC) ou comme salaires.
 - par les revenus de son activité de dirigeant de société, imposés selon le régime des BNC.
- De bénéficier de l'impôt sur les sociétés (IS) et de limiter à 33,33 % + 10 % temporaire le taux d'imposition des bénéfices, quel qu'en soit le montant, alors que le taux d'imposition peut atteindre 56,8 % pour les tranches de revenus supérieures.
- Dans la mesure où un médecin devient dirigeant d'une SEL, soumis au régime fiscal des salariés ou salarié de cette SEL, si le bénéfice de la société est intégralement distribué, il réalisera une économie fiscale incontestable mais peu significative. En revanche, si le bénéfice n'est que partiellement distribué, l'avantage devient très significatif, surtout si les revenus sont élevés.

La SEL ne permet de réaliser une économie fiscale qu'aux cabinets importants qui souhaitent réinvestir une large part des bénéfices dans la société.

Cet avantage fiscal résulte du faible taux d'imposition des bénéfices des sociétés (33,33 % + 10 % temporaire) et du maintien de l'impôt fiscal à la moitié des sommes distribuées, ce qui rend égal à zéro le taux effectif de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices distribués pour les revenus taxés à 56,8 %.

ARTICLE 4 : sur le plan social.

- La possibilité de choisir un statut de salarié avec la couverture sociale d'un salarié, certes plus favorable que celle du statut libéral, mais aussi beaucoup plus onéreuse.
- Assimilation à des "salaires" pour les rémunérations versées par la société au titre du mandat social.
- Possibilité de cumuler la fonction de dirigeant social (et sa rémunération) avec un contrat de travail.

CHAPITRE II - LES INCONVÉNIENTS.

ARTICLE 1 : à la constitution de la société.

- Le passage de l'exercice individuel ou d'une autre forme de société à la SEL entraîne l'imposition des créances acquises (honoraires facturés non encore recouverts) et des travaux en cours.
- La non déduction des intérêts d'emprunts pour entrer dans la société.

ARTICLE 2 : les modalités d'exercice.

- Des frais d'établissement supplémentaires : frais de l'inventaire des stocks, frais comptables de constitution et de gestion des provisions, frais d'établissement du bilan et comptes annuels.
- Frais de secrétariat juridique de la société.
- Contrôle des comptes par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 3 : sur le plan fiscal.

- Des impositions supplémentaires :
 - l'assiette de la taxe professionnelle comprend également la rémunération des dirigeants (retenue pour 18 % de leur montant dans la base d'imposition).
 - La taxe d'apprentissage dont le taux est égal à 0,5 % des salaires plus une cotisation complémentaire de 0,1 %.
 - La taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés si elle est exigible (5880 francs pour les voitures de 7 CV fiscaux et moins, et de 12.900 francs -en 1993- pour celles de 8 CV et plus), taxe non déductible puisque due par une société soumise à l'I.S.
 - La taxe sur les salaires des associés salariés.

- Non déductibilité du bénéfice imposable, des frais financiers supportés pour l'acquisition des droits sociaux.
- La limitation fiscale de la rémunération des comptes courants d'associés ainsi que de leurs délais de remboursement.

ARTICLE 4 : sur le plan social.

- Perte des avantages sociaux conventionnels des médecins du secteur 1.
- Le poids des charges sociales prélevées sur les salaires.

TITRE VII

RELATIONS AVEC L'ASSURANCE MALADIE

Elles sont définies dans les articles 19 - 20 et 21 du décret du 3 août 1994.

1 - Art. 19 - La société d'exercice libéral de médecins, comme les associés exerçant leur profession en son sein, est soumise à l'ensemble des lois et des textes pris pour leur application régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

En particulier, les dispositions des conventions mentionnées au chapitre II du titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale s'appliquent à la société, dans la mesure où elles sont applicables à une personne morale, ainsi qu'à chacun des praticiens exerçant au sein de la société, pour celles des dispositions qui ont trait à leur activité.

Les associés exerçant leur profession au sein d'une société d'exercice libéral doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale applicable à leur profession. Toutefois, lorsque la société réunit des médecins conventionnés dont certains ont choisi de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels, la société comme ses membres informe par affichage les assurés de la situation tarifaire de chaque associé.

2 - Art. 20 - Lorsque les caisses d'assurance maladie ont décidé de placer hors de la convention, pour violation des engagements prévus par celle-ci, un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société et que ceux-ci ne se retirent pas de la société, et faute pour les autres associés, dans les conditions prévues par les statuts, de suspendre pour la durée de la mise hors convention l'exercice de ces professionnels dans le cadre de la société, celle-ci est placée de plein droit hors convention à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification prévue à l'article 21 ci-après.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en cas de déconventionnement d'une durée supérieure à trois mois ou en cas de récidive des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement, quelle qu'en soit la durée.

3 - Art. 21 - Toute décision prise par une caisse d'assurance maladie de placer hors convention la société ou un associé exerçant sa profession en son sein, ou constatant que la société s'est placée hors convention, est notifiée à la société ainsi qu'à chacun des associés.

CONCLUSION

Ce travail a pour ambition :

- de sensibiliser les médecins à une nouvelle façon d'exercer la médecine en commun, en "communauté" serions-nous tentés de dire,
- de "défricher" le maquis législatif concernant les sociétés de capitaux,
- de "baliser" les difficultés qui peuvent se présenter lors de la constitution d'un contrat afin de ne pas les contourner.

En aucune façon, ce travail ne peut servir de "contrat type" d'une SEL ; ceux qui seraient intéressés par cette nouvelle façon de travailler, doivent impérativement prendre conseil auprès d'une profession juridique de conseil afin de finaliser leur contrat et leurs statuts.

Nous pouvons cependant dire que la société d'exercice libéral en commandite par action (SELCA) n'est pas adaptée à la profession de médecins, ne présentant que des inconvénients sans aucun avantage.

Ces différentes sociétés donnent également la possibilité de cumuler un mandat social et un contrat de travail permettant d'accéder à un salariat.

Par ailleurs, il faut retenir que tous les chiffres exposés dans ce travail sont toujours susceptibles de modifications, par les lois de finances rectificatives.

Il faut dire enfin, que les SEL ne sont pas exclusivement réservées aux cabinets de groupe ayant de fortes perspectives de développement, avec plateau technique à renouveler fréquemment, mais qu'elles peuvent aussi convenir à de petites structures mono ou pluri catégorielles, dont les différents membres partagent certaines "valeurs", une "certaine façon" de travailler, et qui ont décidé "d'organiser la concurrence" pour un meilleur service du patient.

Document établi en juin 1996.